ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bénéfices agricoles

Question écrite n° 13582

Texte de la question

L'article 69-1 du code général des impôts stipule que le régime d'imposition applicable aux agriculteurs est déterminé en fonction de la moyenne des recettes des deux années civiles consécutives précédentes. L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit que, pour les GAEC dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité, la limite d'assujettissement à un régime réel d'imposition est égale à 60 % de la limite applicable aux exploitants individuels, soit 300 000 F multiplié par le nombre d'associés, si les recettes moyennes des deux années civiles précédentes excèdent 1 500 000 F, ou à la limite prévue pour les exploitants individuels, soit 500 000 F multiplié par le nombre d'associés. Dans le cas d'un GAEC auquel participent effectivement deux époux disposant chacun de parts d'intérêt en contrepartie d'apports en nature, M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser si, pour l'appréciation du seuil d'imposition, chacun des membres du groupement doit être considéré comme un associé distinct, ou au contraire, si les deux époux doivent être considérés comme un seul associé

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 71 du code général des impôts, le régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel est déterminé en fonction de règles particulières qui tiennent compte notamment du nombre d'associés âgés de moins de soixante ans au premier jour de l'exercice. Lorsque deux conjoints sont associés d'un tel GAEC, chacun des époux est considéré comme un associé à part entière pour l'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Alain Marleix
Circonscription : Cantal (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13582
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2310
Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3757